



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté N° 12-2019-06-13-001 du 13 juin 2019

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet: Piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre espèces protégées est avérée.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1, L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles D. 422-97 à D.422-113, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Mr Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2019 portant subdélégations de signature de Mr Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 29 avril 2019,
- Vu la consultation publique du 22 mai 2019 au 12 juin 2019,
- Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : La liste des secteurs du département de l'Aveyron où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée au titre de la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 est arrêtée comme suit :

- **castor d'Eurasie** : Rivière le Tarn dans sa traversée du département, ses affluents et sous-affluents à l'exception :

- du Rance, ses affluents et sous-affluents,

-loutre d'Europe : Ensemble des cours d'eau du réseau hydrographique départemental.

Article 2 : Dans l'emprise des secteurs ainsi délimités, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11 centimètres par onze centimètres.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de son affichage en mairie.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- monsieur le sous-préfet de Millau ,
- monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- monsieur le chef du service départemental de l'agence de la biodiversité,
- monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES,
- messieurs les lieutenants de louvèterie,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

A RODEZ, le 13 juin 2019

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
le chef du service Biodiversité, Eau et Forêt par intérim,



Serge BOUTELLER